

Arrêté du 11 juillet 2007 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement dans le grade d'adjoint technique de 1re classe d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture.

NOR: MCCB0759170A
Version consolidée au 25 septembre 2019

La ministre de la culture et de la communication et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles 6 et 11 du décret du 2 mars 1995 susvisé, le recrutement dans le grade d'adjoint technique de 1re classe d'accueil, de surveillance et de magasinage est organisé par la voie d'un concours externe sur épreuve et par la voie d'un concours interne sur épreuve.

Article 2

Le concours externe comporte les épreuves d'admissibilité et l'épreuve d'admission obligatoires suivantes.

A. - Epreuves d'admissibilité

Epreuve n° 1 (durée : deux heures ; coefficient 2)

Analyse de situations faisant appel aux facultés de raisonnement et de logique des candidats.

Epreuve n° 2 (durée : une heure trente ; coefficient 2)

Explication d'un texte d'ordre général consistant en la réponse à des questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire et à ordonner les idées principales du texte.

B. - Epreuve d'admission

(Durée : préparation : vingt minutes ; entretien : vingt minutes ; coefficient 4)

Entretien avec le jury à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.

Article 3

Le concours interne comporte l'épreuve d'admissibilité et l'épreuve d'admission obligatoires suivantes.

A. - Epreuve d'admissibilité

(Durée : deux heures ; coefficient 3)

Etablissement d'un rapport sur la base d'un sujet exposant une situation à laquelle un adjoint technique de 1re classe d'accueil, de surveillance et de magasinage peut être confronté.

B. - Epreuve d'admission

(Durée : préparation : vingt minutes ; entretien : vingt minutes ; coefficient 4)

Entretien avec le jury comprenant deux parties d'une dizaine de minutes chacune :

1° Entretien à partir d'un dossier technique relevant de l'une des dominantes du métier, préalablement choisie par le candidat (sécurité et accueil du public ; présentation d'une visite guidée d'un monument historique, d'un musée ou château ; intégration sur rayonnage et récolement ; établissement d'un tableau de service à partir de données remises au candidat et commentaire ; conservation du patrimoine écrit) ;

2° Entretien portant sur les fonctions exercées par les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage

et sur l'expérience professionnelle du candidat. Cette partie de l'entretien doit permettre au jury d'apprécier les capacités du candidat à l'exercice de la fonction.

Article 4

Les candidats admissibles aux concours internes et externes peuvent demander à passer une épreuve facultative de langue étrangère. L'épreuve est écrite, à choisir au moment de l'inscription parmi les langues suivantes : allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, japonais ou portugais (durée : une heure). Cette épreuve est notée de 0 à 20 et affectée d'un coefficient 1.

Seuls sont pris en compte pour l'admission les points supérieurs à la moyenne.

Article 5

Les épreuves d'admissibilité sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue des épreuves d'admissibilité, le jury établit, pour chaque concours, la liste des candidats admissibles. Seuls les candidats figurant sur cette liste sont autorisés à subir les épreuves d'admission.

Article 6

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20 et affectées d'un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit par ordre de mérite, pour chaque concours, la liste des candidats admis ainsi que, s'il y a lieu, une liste complémentaire d'admission.

L'ordre de classement est fixé en fonction du total général des points obtenus par le candidat à l'ensemble des épreuves après application des coefficients correspondants, en tenant compte des points obtenus au-dessus de la moyenne à l'épreuve facultative.

Article 7

Nul ne peut être déclaré admissible ou admis s'il n'a pas participé à l'ensemble des épreuves obligatoires.

Article 8

Le jury est présidé par un fonctionnaire de catégorie A. Il comprend au minimum six membres, dont au moins un technicien des services culturels et des Bâtiments de France, spécialité surveillance et accueil, et au moins un ingénieur des services culturels et du patrimoine, spécialité service culturel.

Des membres extérieurs au jury peuvent être nommés à titre d'expert pour l'épreuve facultative de langue.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 9

L'arrêté du 9 octobre 2002 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage est abrogé.

Article 10

La directrice de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de la culture

et de la communication,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice des statuts

et du développement professionnel et social,

G. Rialle-Salaber

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

G. Parmentier